CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 267.544 du 4 septembre 2026

A. 246.806/XIII-10.929

En cause : C.**V.**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Laurence DE MEEUS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 19 décembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 3 mai 2024 par laquelle l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts (DNF) autorise, sous conditions, la société anonyme (SA) Tamet à perturber intentionnellement, mettre à mort des individus et détruire des œufs de Grenouille rousse (*Rana temporaria*), perturber intentionnellement et mettre à mort des individus d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et d'Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), perturber intentionnellement et mettre à mort des individus de Collète Lapin (*Colletes canicularius*) ainsi que détruire des portions d'habitats de cette espèce, détruire des individus de macrolichens et bryophytes ainsi que détruire des portions d'habitats de ces espèces et perturber intentionnellement des individus de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et détruire des portions d'habitats de cette espèce dans le cadre d'un projet immobilier sur un bien situé chaussée de Louvain à Beauvechain (Hamme-Mille).

II. Procédure

2. Le dossier administratif a été déposé.

Par un courrier du 4 mars 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué.

M. Pierre Malka, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 2 juillet 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 3 septembre 2026 et le rapport leur a été notifié.

M^me^ Virginie Rolin, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Marceline Arnould, *loco* M^e^ Laurence de Meeûs, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^me^ Margot Celli, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

3. Par un courrier du 4 mars 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État, d'une part, du retrait de l'acte attaqué et, d'autre part, de la délivrance d'une nouvelle autorisation par une décision du 21 février 2026.

Par une requête introduite le 22 avril 2026, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision précitée du 21 février 2026 en tant qu'elle octroie une nouvelle autorisation à son bénéficiaire. Aucun recours n'est en revanche dirigé contre la décision du 21 février 2026 en tant qu'elle procède au retrait de l'acte attaqué.

Le retrait est, dès lors, définitif et le recours a perdu son objet en cours d'instance.

IV. Indemnité de procédure et dépens

4. Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 4 septembre 2026, par la XIIIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Virginie Rolin,	conseiller d'État, président f.f.,
Simon Pochet,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Simon Pochet	Virginie Rolin